

Service Eau et Environnement (S2E)
Unité Eau
Affaire suivie par : Julie COOREMAN
Tél. : 04 88 17 82 69
ddt-forage@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 23 janvier 2026

Le directeur départemental des territoires
à

**SAS DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER,
Représenté par M. Thomas VERDIER
17 Rue Venizelos,
57950 Montgny les Metz**

Objet : Dossier de déclaration concernant le projet de rabattement de nappe sur la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE dans le cadre des travaux d'aménagement d'un nouveau centre aquatique.

Référence : Dossier n° 0100299598

Pièce jointe : Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration et prescriptions spécifiques n° DDT/S2E-2025/220

À l'issue de l'instruction de votre dossier de déclaration, enregistré sous le n°0100299598, vous n'avez formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration et prescriptions spécifiques , durant le délai d'un mois à compter de la réception de ce document administratif, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration et prescriptions spécifiques définitif.

Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Vaucluse, dont vous trouverez les coordonnées dans la suscription se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chef de service adjoint
eau et environnement,

Olivier BOULAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/S2E-2025/220

portant opposition à déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

concernant le projet de rabattement de nappe sur la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE dans le cadre des travaux d'aménagement d'un nouveau centre aquatique

Dossier n° 0100299598

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-8, ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;

Vu l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 ;

Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse et les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 16 septembre 2025, enregistré

sous le n°0100299598, présenté par la SAS DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER (35370874600014) – 7 Rue Venizelos – 57950 MONTGNY LES METZ, et relatif au projet de rabattement de nappe sur les parcelles CO 778, 780 et 782, propriété de la Commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

Vu la demande de complément envoyée le 06 novembre 2025 et la réponse apportée par le porteur de projet le 20 novembre 2025 ;

Vu le récépissé de déclaration envoyé au pétitionnaire en date du 20 novembre 2025, enregistré sous le n°DIOTA-250916-190130-522-029 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à surcreuser le fond de fouille jusqu'à une profondeur d'environ 1,50 mètres afin de réaliser les travaux de mise en place des fondations à sec.

Considérant que la mise hors d'eau du fond de fouille se fera via un point de collecte en point bas dans la fouille, au moyen de tubes crépinés enrobés de ballast pour leur maintien et pour faire office de préfiltre grossier, communément appelés « puits busés » ou « puisards » ;

Considérant que ces « puisards » ne correspondent pas à un ouvrage souterrain au sens de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant qu'une partie de l'emprise des travaux intersepte le site Natura 2000 ZSC FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » ;

Considérant que les eaux pompées seront rejetées dans le milieu naturel (rivière la Sorgue de Montclar) ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés dans l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 214-3 du Code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même Code ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 décembre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Projet et bénéficiaire du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté est le déclarant suivant :

SAS DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER (35370874600014)
7 Rue Venizelos
57950 MONTGNY LES METZ

Le projet présenté par la SAS DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, nommée ci-après porteur de projet, prévoit la rénovation et l'extension de l'actuelle piscine communale de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE. Les travaux d'aménagement du centre aquatique nécessitent un rabattement de la nappe pour travailler à sec, et de ce fait nécessitent un rejet des eaux pompées.

ARTICLE 2 : Opposition à déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0

En application des articles L. 214-3 et R. 214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration 1.1.1.0 présentée par la SAS DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER (35370874600014) – 7 Rue Venizelos – 57950 MONTGNY LES METZ, concernant le projet de rabattement de nappe sur les parcelles CO 778, 780 et 782, propriété de la Commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les travaux constitutifs au projet présenté, concernant le rejet des eaux de rabattement de nappe dans le cadre de l'aménagement d'un centre aquatique, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	Arrêté du 27/07/2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration N° Arrêté : DEVO0650452A

ARTICLE 4 : Débits et volumes prélevés

La nappe d'eau concernée par le projet de rabattement est la Nappe d'accompagnement des Sorgues. Le débit de prélèvement n'excédera pas 20 m³/h pendant la durée des travaux de réalisation des infrastructures enterrées, estimée à 180 jours.

Le dispositif de rabattement sera équipé d'un compteur volumétrique permettant une mesure instantanée du débit et le volume total des eaux.

ARTICLE 5 : Mesures de protection contre les pollutions accidentelles

Des bâches de protection anti-poinçonnables et résistantes aux hydrocarbures seront placées sous les engins stationnaires à moteur thermique. Le stockage des hydrocarbures se fera dans des citernes étanches munies de bac de rétention.

Le chantier sera fermé avec une alarme en dehors des heures ouvrées. Seuls les personnels habilités seront amenés à y pénétrer. Les véhicules légers seront stationnés en permanence à l'entrée du chantier. Les véhicules lourds seront en permanence stationnés à l'extérieur du chantier lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les opérations d'approvisionnement du matériel.

Le dispositif de pompage devra être équipé de clapet anti-retour pour éviter tout risque de rejet de surface ou d'eau souillée directement dans la fouille.

Afin d'assurer la protection de la nappe, la surveillance vis-à-vis d'une éventuelle pollution sera assurée par le rejet préalable dans un premier bac de décantation, correspondant à la piscine existante attenante (vidée avant travaux), qui sera préparée pour permettre :

- Des zones de tranquillisation : la piscine sera compartimentée pour permettre une décantation naturelle ;
- Une filtration avec des bottes de paille sera mise en place avant pompage et rejet dans un second bac de décantation.

Le premier bac de décantation (ancienne piscine) permettra de contenir toute forme de pollution constatée en cours de travaux, de l'isoler et de la traiter par une entreprise spécialisée, avant de rouvrir le rejet vers le second bac de décantation et enfin le milieu naturel.

ARTICLE 6 : Conditions de rejets dans la Sorgue de Montclar

Le dispositif de rejet doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 susvisé.

Le rejet dans la Sorgue se fera via une canalisation temporaire dédiée, posée au sol. Aucuns travaux ne seront effectués pour permettre le cheminement des canalisations. Les eaux sont conduites gravitairement vers la rivière où elles seront rejetées avec un système d'étalement des eaux pour éviter tout phénomène d'érosion de la berge.

ARTICLE 7 : Autosurveilance de la qualité des rejets

Une analyse complète des eaux de rejet sera effectuée au démarrage du chantier pour tous les paramètres R1 décrits dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé. Cette analyse, réalisée par un laboratoire agréé en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé, permettra d'établir l'état initial de la qualité des eaux qui servira de référence. Elle sera transmise au service police de l'eau dans les 15 jours suivants la réception des résultats (ddt-forage@vaucluse.gouv.fr).

Un suivi en temps réel sera effectué grâce à une sonde multi-paramètres située dans le dernier bac de décantation avant le rejet dans le milieu naturel. Cette sonde permettra de mesurer les paramètres suivants : température, conductivité, pH, oxygène dissous et turbidité.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel ne devront en aucun cas dépasser les niveaux R1, et ne devront pas dépasser les taux mesurés dans l'état initial. Le pH devra être compris entre 5,5 et 9, et la température de l'eau rejetée ne doit pas dépasser 30 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Une analyse hebdomadaire des taux d'hydrocarbures totaux sera effectuée en laboratoire agréé.

Le chef de chantier, ou une personne désignée par celui-ci, sera chargé de vérifier quotidiennement les paramètres de la sonde, de veiller à la réalisation de l'analyse hebdomadaire des hydrocarbures totaux, et de prendre les mesures appropriées en cas de pollution.

ARTICLE 8 : Prise en compte des enjeux Natura 2000

Le projet intersecte le site Natura 2000 ZSC « La Sorgue et l'Auzon ». Plus spécifiquement, le projet se situe en bordure de la Sorgue de Monclar. La ripisylve constitue un habitat d'intérêt communautaire qui accueille, ainsi que le cours d'eau, des espèces de faune patrimoniales.

Dans ce contexte, les travaux devront respecter les mesures environnementales proposées dans l'étude des incidences Natura 2000.

Le calendrier des travaux est transmis à la DDT (ddt-natura2000@vaucluse.gouv.fr) en amont du démarrage du chantier.

Les travaux font l'objet d'un audit écologique. La DDT (ddt-natura2000@vaucluse.gouv.fr) est destinataire de l'ensemble des comptes-rendus issus de cet audit.

ARTICLE 9 : Caractère et durée de l'autorisation

Les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté.

Le service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (DDT84) devra être informé 15 jours avant la date de démarrage des travaux par mail à l'adresse suivante : ddt-forage@vaucluse.gouv.fr.

Tout incident ou risque de pollution doit être signalé à la DDT84 et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Conformément à l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de travaux

Dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, un compte-rendu de travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra a minima :

- La description des travaux réellement réalisés ;
- La chronologie/phasage des travaux de rabattement ;
- Les éventuels aléas ou problèmes rencontrés ;
- Les volumes d'eau prélevés pendant toute la durée du chantier, ainsi que les débits ;
- Les résultats des analyses d'eau effectuées par la sonde multi-paramètres ainsi que les résultats des analyses hebdomadaires des hydrocarbures totaux.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de déclaration et modifications

Les installations, travaux, objet du présent arrêté, sont situées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R. 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 14 : Publication, information et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30 000 NÎMES), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

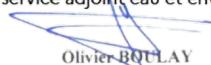
En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées ci-dessus, et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité, le maire de la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le 23 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,


Olivier BOULAY